COMPRENDRE LES ROMAINS …

Jacques-Henri Michel (Bruxelles)

Pour comprendre les Romains, outre la connaissance du grec et du latin, il faudrait – idéalement –, être à la fois paysan, soldat et juriste. Encore convient-il d'y regarder de plus près.

1 Juriste

Le Romain naît paysan et, au seuil de l'âge adulte, il devient soldat. Telle est la situation pendant les quelque cinq siècles de la République jusqu'au règne d'Auguste. En revanche, il n'a aucune chance de devenir jamais juriste. Car tel est bien le paradoxe de Rome: du début du IIe siècle avant notre ère jusqu'à la fin du Haut-Empire, soit pendant près de cinq siècles, à chaque génération, il n'y a que quelques juristes et, pour peu qu'on réfléchisse à la place que le droit romain occupe depuis deux millénaires dans notre tradition occidentale, on s'avise qu'on peut *a fortiori* leur appliquer la forte parole de Winston Churchill en 1940 à propos des aviateurs de la Royal Air Force: jamais tant d'hommes, c'est-à-dire le peuple anglais tout entier, n'avait dû une si grande reconnaissance à un aussi petit nombre d'entre eux, à savoir les héros de la bataille d'Angleterre. De la même manière, jamais si peu de spécialistes, dans quelque domaine que ce fût, n'ont trouvé autant de successeurs et de disciples au cours des siècles ultérieurs, surtout si l'on prend en considération l'énorme littérature, d'abord manuscrite avec la glose et les postglossateurs, ensuite imprimée depuis le milieu du XVe siècle, que le droit romain a suscitée et continue à inspirer aujourd'hui encore.

Notre étonnement s'accroît à constater que jamais ni nulle part personne ne s'interroge sur la source d'une si remarquable autorité. Même si, dans son bref panorama de l'histoire du droit romain (en un seul *volumen),* il mentionne le *ius publice respondendi* accordé par Auguste à quelques jurisconsultes, Pomponius – le seul d'entre eux, avec Gaius, à nourrir une telle curiosité pour le passé –, ne songe pas un instant à se poser la question, se bornant à évoquer son contemporain l'empereur Hadrien :

> *Digeste* 1, 2, 2 Pomponius *libro singulari enchiridii.* [49] *Primus divus Augustus, ut maior iuris<consultorum> auctoritas haberetur, constituit ut ex auctoritate eius responderent et ex illo tempore peti pro beneficio coepit et ideo optimus princeps Hadrianus, cum ab eo viri praetorii peterent ut sibi liceret respondere, rescripsit eis hoc non peti, sed*

praestari solere et ideo, si quis fiduciam sui haberet, delectari se < si > populo ad respondendum se praepararet.

Le premier, le divin Auguste, pour conférer plus d'autorité aux jurisconsultes, décida qu'ils donneraient leurs consultations en vertu de son autorisation et, à partir de ce temps-là, on se mit à la demander comme une faveur et c'est pourquoi Hadrien, cet excellent prince, alors que d'anciens préteurs lui demandaient la permission de donner des consultations, leur répondit par écrit que cela ne se sollicitait pas, mais que, d'ordinaire, cela se pratiquait effectivement et que, par conséquent, si quelqu'un s'en trouvait capable, il était charmé, [lui, l'empereur], qu'il se préparât à donner des consultations au peuple.

2 Paysan et soldat: *Idem bellator, idem agricola*

À la fin du IVe siècle de notre ère, Végèce, qui veut retrouver le savoir-faire de ses lointains prédécesseurs, se souvient encore que les meilleurs théoriciens romains de l'art militaire, qu'il cite en tête de son œuvre (1, 8), préféraient les soldats recrutés dans les régions rurales à ceux qui provenaient des villes. Il n'est pas inutile de le citer ici tout au long.

Végéce, *Epitoma rei militaris,* 1, 2: *Ex quibus regionibus tirontes legendi sunt. Rerum ordo deposcit ut ex quibus provinciis vel nationibus tirones legendi sint prima parte tractetur. Constat quidem in omnibus locis et ignavos et strenuos nasci. Sed tamen et gens gentem praecedit in bello et plaga caeli ad robur non tantum corporum sed etiam animorum plurimum valet. Quo loco ea quae a doctissimis hominibus comprobata sunt non omittamus. Omnes nationes quae vicinae sunt soli, nimio calore siccatas, amplius quidem sapere, sed minus habere sanguinis dicunt ac propterea constantiam ac fiduciam cominus non habere pugnandi, quia metuunt vulnera qui exiguum sanguinem se habere noverunt. Contra septentrionales populi, remoti a solis ardoribus, inconsultiores quidem, sed tamen largo sanguine redundantes, sunt ad bella promptissimi. Tirones igitur de temperatioribus legendi sunt plagis, quibus et copia sanguinis suppetat ad vulnerum mortisque contemptum et non possit deesse prudentia, quae et modestiam servat in castris et non parum prodest in dimicatione consiliis.*

L'ordre des matières requiert d'examiner en premier lieu de quelles provinces et de quelles nations il faut tirer les recrues. Il est certes bien établi qu'il naît en tous lieux des hommes paresseux ou énergiques.

Mais, cependant, telle nation l'emporte sur une autre à la guerre et le climat influence puissamment la force physique, mais aussi morale. Sur ce point, nous ne devrions pas négliger les indications confirmées par les hommes les plus avertis. Les nations proches du soleil, desséchées par la chaleur excessive, ont plus d'entendement, mais elles ont, dit-on, moins de sang et c'est pourquoi elles manquent de la fermeté et de l'assurance nécessaires au corps-à-corps, parce que les blessures sont redoutées de ceux qui savent qu'ils ont peu de sang. Au contraire, les peuples du nord, éloignés des ardeurs du soleil, plus irréfléchis, certes, mais qui, cependant, ont en abondance un sang généreux, sont plus portés à la guerre. Les recrues doivent donc se tirer des régions assez tempérées pour que la quantité de sang suffise à mépriser les blessures et la mort, sans que fasse défaut la prudence qui assure l'obéissance dans les camps et ne laisse pas d'être utile aux décisions dans les combats.

1, 3: *Utrum ex agris an ex urbibus utiliores sint tirones. Sequitur ut, utrum de agris an de urbibus utilior tiro sit, requiramus. De qua parte nunquam credo potuisse dubitari aptiorem armis rusticam plebem, quae sub divo et in labore nutritur, solis patiens, umbrae neglegens, balnearum nescia, deliciarum ignara, simplicis animi, parvo contenta, duratis ad omnem laborum tolerantiam membris, cui gestare ferrum, fossam ducere, onus ferre consuetudo de rure est. Interdum tamen necessitas exigit etiam urbanos ad arma compelli qui, ubi nomen dedere militiae, primum laborare, decurrere, portare pondus et solem pulveremque ferre condiscant, parco victu utantur et rustico, interdum sub divo interdum sub papilionibus commorentur. Tunc demum ad usum erudiantur armorum et, si longior expeditio emergit, in agrariis plurimum detinendi sunt proculque habendi a civitatis inlecebris ut eo modo et corporibus eorum robur accedat et animis … Idem bellator, idem agricola, genera tantum mutabat armorum. Quod usque verum est ut aranti Quinctio Cincinnato dictaturam constet oblatam. Ex agris ergo supplendum robur praecipue videtur exercitus. Nescio quomodo enim minus mortem timet qui minus deliciarum novit in vita.*

On en vient à la question si c'est la campagne ou la ville qui fournit les meilleures recrues. À cet égard, je crois qu'on n'a jamais pu douter que fût plus apte aux armes la population rurale, élevée à l'extérieur et dans le travail, supportant le soleil sans rechercher l'ombre, ignorant les bains, sans expérience des plaisirs, à l'âme sans détours, contente de peu, à l'organisme rompu à supporter toutes les épreuves, que la

> campagne a accoutumée à manier le fer, à creuser des fossés, à porter des fardeaux. Parfois, cependant, la nécessité contraint d'appeler sous les armes des citadins qui, dès qu'ils se sont engagés, doivent apprendre aussitôt à fournir des efforts, à courir, à porter une charge et à endurer le soleil et la poussière, à consommer une nourriture chiche et frugale, à séjourner tantôt à la belle étoile, tantôt sous la tente. Qu'ensuite, seulement, ils s'initient au maniement des armes et, si une expédition plus lointaine se présente, il faut les maintenir en rase campagne et les garder à l'écart des attraits de la ville pour qu'ainsi leur corps gagne en résistance comme leur volonté … Le même homme était à la fois soldat et paysan, seule changeait la nature de ses équipements. C'est tellement vrai que Quinctius Cincinnatus était à labourer quand, on le sait, la dictature lui fut offerte. C'est donc la campagne qui doit assurer principalement la force de l'armée. Je ne sais pour quelle raison, en effet, craint moins la mort celui qui a moins connu le confort dans sa vie.

3 Deux Romains exemplaires

On se dispensera d'énumérer tous les personnages de la République qui ont su être tour à tour paysans et soldats. Il suffira d'en évoquer deux caractéristiques entre tous: Cincinnatus et Caton l'Ancien.

Sans doute n'a-t-on pas assez remarqué que le premier agriculteur à s'être fait un nom comme tel, dans l'histoire romaine, est L. Quinctius Cincinnatus, nommé dictateur en 458: T.-L. 3, 26, 8 *L. Quinctius trans Tiberim, contra eum locum ubi nunc navalia sunt, quattuor iugerum colebat agrum, quae prata Quinctia vocantur* (L. Quinctius, au-delà du Tibre, tout près de l'endroit où se trouvent aujourd'hui les arsenaux, cultivait un champ de quatre jugères, qui s'appelle les prés de Quinctius).

D'autre part, sauf erreur ou omission, *M. Porcius Cato Censorius* (234-149), que nous appelons d'ordinaire Caton l'Ancien, est le seul Romain qui ait reçu un *cognomen ex virtute* tiré, non d'une victoire remportée sur un ennemi extérieur – qu'il lui arriva plus d'une fois pourtant d'affronter avec succès –, mais de la sévérité mémorable avec laquelle, en 184, il exerça une magistrature respectée entre toutes, à savoir la censure. Propriétaire foncier, il nous a transmis son expérience dans le *De agricultura*. Soldat, il avait pris part à la deuxième guerre punique; plus tard, proconsul en Espagne, il eut droit aux honneurs du triomphe (en 194). Premier prosateur de la littérature latine, il avait aussi laissé à la fois des discours et un ouvrage historique, ses *Origines.*

En revanche, il est douteux qu'il ait touché au droit. (Le juriste dont le *Digeste* conserve le nom, est l'un de ses descendants, un fils probablement.) Mais nous savons au surplus qu'il avait écrit sur l'art militaire ses *Libri de disciplina militari,* au témoignage du seul Végèce, qui en profite pour citer les tacticiens de langue latine qui lui ont servi de modèle:

> Végèce, *Epitoma rei militaris* 1, 8: *… Nos disciplinam militarem populi Romani debemus inquirere qui ex parvissimis finibus imperium suum paene solis regionibus et mundi ipsius fine distendit. Haec necessitas compulit evolutis auctoribus ea me in hoc opusculo fidelissime dicere quae Cato ille Censorius de disciplina militari scripsit, quae Cornelius Celsus, quae Frontinus perstringenda duxerunt, quae Paternus diligentissimus iuris militaris adsertor in libros redegit, quae Augusti et Traiani Hadrianique constitutionibus cauta sunt. Nihil mihi auctoritatis adsumo, sed horum quos supra rettuli quae dispersa sunt velut in ordinem epitomata conscribo.*
>
> Nous devons examiner la doctrine militaire du peuple romain qui, au départ d'un territoire des plus exigus, a presque étendu son empire à la course du soleil et aux limites du monde lui-même. Cette nécessité m'a contraint, après avoir dépouillé les auteurs, à citer très fidèlement dans ce petit ouvrage ce que Caton le Censeur a écrit sur l'art militaire, ce que Cornélius Celsus, ce que Frontin ont cru devoir résumer, ce que Paternus, le très diligent représentant du droit militaire, a réuni dans son œuvre, ce qu'ont prévu les constitutions d'Auguste, de Trajan et d'Hadrien. Je ne m'attribue aucune autorité, mais, des auteurs que j'ai cités plus haut, je rassemble les éléments épars en une synthèse systématique.

On soulignera au passage que, pour évoquer l'étendue d'un empire romain prolongé jusqu'aux confins de l'univers, notre auteur, peut-être sans qu'il s'en rende clairement compte, retrouve l'image augurale du monde organisé selon ses deux axes fondamentaux.

> 1, 13: *… In aliis rebus, sicut ait Cato, si quid erratum est, potest postmodum corrigi; proeliorum delicta emendationem non recipiunt, cum poena statim sequatur errorem. Nam aut confestim pereunt qui ignave imperiteque pugnaverint, aut in fugam versi victoribus ultra pares non audent.*
>
> Dans d'autres domaines, comme le dit Caton, une erreur peut se corriger après coup; mais les fautes commises dans les batailles

> n'admettent nul remède puisque la punition suit aussitôt l'erreur. Car ou bien périssent sur-le-champ ceux qui ont combattu sans vigueur et sans expérience, ou bien, mis en fuite, ils n'ont pas l'audace de rester égaux à leurs vainqueurs.

Ici, le rapprochement avec l'agriculture s'impose. Même le moindre retard y constitue une faute dommageable. Caton, toujours lui, écrit: *De agricultura* 5, 7 *Res rustica sic est, si unam rem sero feceris, omnia opera sero facies* (La ruralité est ainsi: si on a fait une seule chose en retard, on fera toutes les autres en retard). En d'autres termes: le temps perdu ne se rattrape jamais.

> 2, 3: *… Cato ille Maior, cum et armis invictus esset et consul exercitus saepe duxisset, plus se reipublicae credidit profuturum si disciplinam militarem conferret in litteras*.
>
> Caton l'Ancien, invaincu au combat et plus d'une fois consul à la tête de l'armée, crut être plus utile à l'État s'il consignait par écrit l'art militaire.

On a dit plus haut que Végèce est le seul à nous faire connaître le manuel militaire de Caton l'Ancien. En effet, Aulu-Gelle qui, en fidèle archaïsant du règne d'Hadrien, multiplie dans ses *Nuits attiques* les extraits des autres œuvres du prosateur, ignore complètement son *De militari disciplina.*

4 La ville et le camp

Romulus et Rémus, abandonnés à leur naissance sur l'ordre d'Amulius, sont recueillis sur la rive du Tibre par le berger Faustulus. Élevés par lui et par sa femme, ils passent leur enfance et leur jeunesse parmi les pasteurs dont ils partagent la vie et les razzias. Mais, pour fonder la Ville, Romulus a recours à l'araire pour définir le tracé des futurs remparts que Rémus s'empressera de violer par dérision. En d'autres termes, Rome naît de l'agriculture, et non de l'élevage, et les Romains ne l'oublieront jamais.

C'est ainsi que, dans la suite, pour toute nouvelle colonie – que Rome fonde chaque fois pour assurer la surveillance d'un territoire conquis –, la centuriation s'étendra "jusqu'où seront allés la faux et l'araire": Hyginus Gromaticus, *Constitutio limitum,* p. 164 Thulin *Adsignare agrum secundum legem divi Augusti eatenus debebimus* "*qua falx et arater ierit*". On notera à ce propos que l'historien Velléius Paterculus a vu clairement l'importance qui

s'attachait à ces fondations romaines auxquelles il consacre un excursus détaillé et à la chronologie desquelles il est très attentif.[1]

Siège de la légitimité politique et enclos consacré par l'art augural, la ville est le séjour des hommes et de leurs dieux. De la même manière, fût-ce en territoire ennemi, le camp reproduit le modèle de la ville en organisant l'espace autour de deux perpendiculaires, le *cardo,* du nord au sud, selon l'axe du monde, et le *decumanus,* d'est en ouest, en suivant le trajet quotidien du soleil, sans cependant que les Romains aient jamais explicité cette analogie.

Une dernière précision n'est pas inutile. Quand les comices votent la guerre, les *iuniores* qui l'ont décidée savent que c'est eux aussi qui devront la faire: situation identique à celle d'Athènes au Ve et au IVe siècle, mais qui ne s'est plus jamais présentée dans la suite. Quel recul de la volonté populaire!

5 Une société hydraulique

Le concept de société hydraulique s'impose avec la force d'une évidence pour l'Égypte et la Mésopotamie: la mise en valeur de la vallée du Nil et de celles du Tigre et de l'Euphrate exigeait des travaux d'aménagement que seule a rendus possibles l'intervention d'un pouvoir fort et centralisé. Mais, à bien y réfléchir, par l'intermédiaire de l'Étrurie, il en a été de même pour l'Italie et, ensuite, pour l'empire romain tout entier: l'alimentation des villes en eau a été l'innovation la plus marquante de l'urbanisme romain, celle aussi qui, en définitive, reste l'acquis majeur de la démocratisation du confort dont ont bénéficié tous les habitants des villes à l'époque impériale.

6 La faculté d'enracinement

C'est encore un trait typiquement paysan de la tradition romaine que j'identifie dans ce que j'ai appelé la faculté d'enracinement que je concrétiserai par deux de ses nombreuses manifestations empruntées l'une et l'autre à la philologie. La première consiste dans l'écriture: capitale carrée des inscriptions sur pierre ou cursive des documents privés, l'alphabet latin se répand dans tout l'empire et le *ductus* qui détermine le tracé de chaque lettre s'est maintenu inchangé jusqu'à nous. L'école primaire continue de nous apprendre à écrire la lettre A comme le *ludi magister* contemporain d'Auguste. D'autre part, ultime acquisition de la conquête romaine, Trajan en 107 annexe la Dacie qu'Aurélien abandonne dès 171. Mais cette occupation, qui dure moins de deux siècles, a

1 *Hist. Rom*. 1, 14-15.

suffi pour que la Roumanie conserve définitivement une langue romane. J'avoue sans détour qu'après toute ma carrière de latiniste je ne cesse pas de m'étonner encore d'une aussi remarquable permanence.

7 La logique concrète

La notion de logique concrète nous vient de l'épistémologie génétique de Jean Piaget. Dans le développement de l'enfant et de l'adolescent, il oppose la logique concrète, qui se forme de 7 à 12 ans, à la logique abstraite, qui s'acquiert de 12 à 18 ans et se prolonge dans l'âge adulte. En appliquant ce schéma à l'évolution des sociétés, l'historien attribuera à la logique abstraite l'essor des sciences et de la pensée, qui définit la civilisation grecque, et à la logique concrète les réalisations les plus marquantes du génie romain qui se situent toutes dans les techniques de la vie sociale, que ce soient l'agriculture, l'armée, les travaux publics ou l'administration. À quoi il conviendra d'ajouter le rôle irremplaçable que Rome a joué dans la diffusion de la culture hellénique à travers tout le monde méditerranéen et dans la transmission de ce savoir infiniment précieux aux siècles qui ont suivi et jusqu'à notre époque. C'est ainsi que tous nous sommes les héritiers, à la fois, et des Grecs et des Romains.

8 Pour conclure

Je n'hésiterai pas à terminer sur une note personnelle. Au petit-fils que je suis d'un agriculteur ardennais, l'Université a enseigné d'abord la philologie classique, puis le droit, et l'armée avait, entre-temps, fait de moi un artilleur. Le lecteur bienveillant sera ainsi en état de décider dans quelle mesure je suis à même de comprendre les Romains.

Bibliographie

Jacques-Henri Michel, *Synthèses romaines. Langue latine – Droit romain – Institutions comparées,* éd. par Gh. Vireé, Bruxelles, Société d'Études latines, 1998 (Coll. *Latomus,* 240), XX-450 pp.

Éléments de droit romain à l'usage des juristes, des latinistes et des historiens, 2 vol., Bruxelles, Centre de droit comparé et d'histoire du droit de l'U.L.B., 1998, 537 pp. in-4° (en pagination continue).

Brèves observations sur quelques limites épistémologiques de la science romaine du droit, *Mélanges à la mémoire de André Magdelain,* éd. par Michel Humbert et Yan Thomas, Paris, Éditions Panthéon Assas, 1998, pp. 305-315.

Le vocabulaire latin des institutions romaines, suivi des fragments de la loi des XII Tables, Bruxelles, CeDop (U.L.B), 2001, 129 pp. in-4°.

La tradition romaine et la naissance du droit, *Images d'origines. Origines d'une image. Hommages à Jacques Poucet,* édités par Paul-Augustin Deproost et Alain Meurant, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2004, pp. 243-248 (Université Catholique de Louvain, Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres, 4).

Droit romain et épistémologie génétique, *Tisser le lien social. Florilège de dix années de conférences à la Maison des sciences de l'homme Ange-Guépin* (Nantes), sous la dir. d'Alain Supiot, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2004, pp. 119-129.